

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE
SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le 18 octobre 2022 à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Saint-Donat-sur-l'Herbasse sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, CHAZAL, CLEMENT, FOURNIER, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, ROSSI, ET Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DELOCHE, DUBAY, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MIZZI, MORIN, ROBIN, SOULIGNAC, VALETTE, VALLA.

Pouvoirs : Mr AVOUAC pouvoir à Mme GAUCHER, Mr CHAUMONT pouvoir à Mr BRARD, Mr DARD pouvoir à Mr ANGELI, Mme GUILLON pouvoir à Mr HOURDOU, Mr MONTIEL pouvoir à Mr DUBAY, Mme PLACE pouvoir à Mr BARNERON, Mr TEUFERT pouvoir à Mr SOULIGNAC.

Date de convocation : 7 octobre 2022 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 29 - Nombre de pouvoirs : 7

**Objet : Analyse des effets de l'application du SCoT du Grand
Rovaltain et prescription de la révision**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-17 à L143-27 portant sur l'élaboration du SCoT, L143-29 à L143-31 portant sur la révision du SCoT et L141-1 à L141-11 et L141-13 à L141-19 portant sur le contenu du SCoT ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 192 définissant l'artificialisation du sol ;

Vu la délibération du Conseil régional AURA du 29 juin 2022 prescrivant la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu la lettre circulaire du 4 août 2022 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires adressée à l'ensemble des préfets ;

Vu la délibération n°16-16 en date du 25 octobre 2016 du comité syndical du SCoT Grand Rovaltain approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article L143-28 du Code de l'urbanisme portant sur l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article L143-10 du Code de l'urbanisme portant sur l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu les articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme précisant les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ;

Vu le rapport d'analyse de l'application des effets du Schéma de Cohérence Territoriale, annexé à la présente délibération sous la pièce n°22-11a ;

Entendu le rapport des vice-présidents en charge du bilan du SCoT ;

Tenant compte des débats en séance sur le bilan du SCoT et les objectifs à retenir lors de la révision.

I. Contexte juridique

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain Drôme Ardèche est un document de planification et de programmation stratégique à l'échelle du bassin de vie du Grand Rovaltain. Il résulte d'une volonté politique de maîtriser le développement et l'aménagement de ce territoire constitué par 3 EPCI : Arche Agglo, Rhône Crussol et Valence Romans Agglo. Il a été arrêté le 15 septembre 2015 et approuvé à l'unanimité le 26 octobre 2016. Porté par le syndicat mixte du SCoT, il est en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et n'a pas été modifié depuis.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, il a été réalisé une analyse des résultats de l'application du SCoT figurant en annexe de la présente délibération, dont les enseignements doivent être tirés en vue de décider d'une évolution ou non du SCoT.

Il est également à prendre en considération des circonstances de droit intervenues postérieurement à l'approbation :

(i) le périmètre des EPCI constituant le syndicat mixte du SCoT a évolué le 1^{er} janvier 2017 en incluant 7 nouvelles communes non couvertes à cette date par le SCoT.

Conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme, le SCoT a l'obligation de prescrire l'intégration de ces nouvelles communes au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma.

(ii) le contexte législatif et réglementaire régissant les SCoT a évolué notamment :

- Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

(iii) plusieurs documents d'urbanisme, avec lesquels le SCoT doit être compatible, ont également évolué ou sont en passe de l'être à courte échéance :

Documents déjà modifiés :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;
- Plan de gestion du risque d'inondation Rhône Méditerranée approuvé le 21/03/2022 ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bas Dauphiné Plaine de Valence, approuvé le 23/12/2019 ;
- Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8/12/2021.

Documents en cours de révision qui, une fois approuvés, impacteront le SCoT :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dont la modification a été prescrite le 29/06/2022 ;
- La Charte du Parc Naturel Régional du Vercors.

II. Méthode et limites de l'évaluation

Dès sa conception, le SCoT a anticipé le travail de suivi en définissant un tableau d'indicateurs dans le Rapport de Présentation pour suivre la mise en œuvre de chaque orientation du PADD.

Un indicateur se définit comme une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement.

Les indicateurs choisis pour le territoire du SCoT ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul.

L'évaluation des résultats porte sur une période de 6 ans (2016-2022), soit le quart de la durée de vie du schéma dont l'horizon de temporalité est de 25 ans (2016-2040). Il est à noter que la temporalité des différents objectifs n'est pas uniforme, de sorte que les niveaux d'avancement varient suivant les objectifs.

Il doit être également prise en compte, la circonstance que la traduction des orientations et objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux n'a pas toujours été immédiate, les communes ayant disposé d'un délai de 3 ans pour mettre leurs documents en compatibilité avec le schéma.

Il est également à noter que certaines sources de données statistiques ne permettent pas d'analyser la situation du territoire en temps réel mais avec un décalage de plusieurs mois, parfois de plus d'une année. Un effort important a été réalisé par l'équipe du syndicat afin de présenter les données et les tendances les plus à jour.

Pour finir, il est rappelé que le SCoT est un document cadre destiné à orienter les actions et les politiques des collectivités locales dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement. Ainsi, il ne s'agit pas tant de vérifier son efficacité au cas par cas des actions conduites par les collectivités mais bien de mesurer sa cohérence et son efficacité « globale » à l'endroit des dynamiques territoriales à l'œuvre sur le Grand Rovaltain.

III. Communication du rapport d'analyse des résultats (bilan)

Le rapport portant analyse des résultats de l'application du schéma a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des partenaires du syndicat.

Il a été envoyé par voie postale à l'ensemble des maires des communes du Grand Rovaltain ainsi qu'à une trentaine de partenaires institutionnels dont les Conseils de développement.

Il a été communiqué au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Le syndicat a créé dès le mois de février 2022 une page dédiée au bilan sur son site internet. La page a été actualisée au fur et à mesure de l'avancée du bilan. Le rapport final est consultable sur cet espace depuis le début du mois de septembre 2022.

Le rapport a été consultable en version papier du 5 septembre au 5 octobre 2022 au siège du syndicat mixte, ainsi que dans les locaux d'Arche Agglo à Mauves, Rhône Crussol à Guilherand Granges et Valence Romans Agglomération à Valence.

Les rapports mis en consultation ont été accompagnés d'un cahier d'observations à la disposition du public.

La publicité de cette communication a été assurée sur le site internet du syndicat ainsi que par des affiches situées dans les accueils des 3 EPCI et au siège du syndicat.

Le syndicat a également organisé des réunions de restitution du rapport auprès des élus des 3 EPCI afin de débattre des enseignements du bilan et de recueillir leurs avis et observations :

- Le 8 septembre 2022 à Guilhaumand-Granges à destination des élus de Rhône Crussol réunis en commission d'urbanisme élargie ;
- Le 21 septembre 2022 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse à destination des élus d'Arche Agglo réunis en conférence des maires ;
- Le rapport a été remis en conseil communautaire le 28 septembre 2022 à l'ensemble des délégués communautaires de Valence Romans Agglomération.

IV. L'analyse de l'application du schéma

L'analyse des résultats de l'application du SCoT au titre de la période 2016-2022 apporte des enseignements qui sont résumés dans leurs grandes lignes ci-après :

A/ Une armature territoriale fonctionnelle et complémentaire pour les villages et les villes

Il est rappelé que l'armature territoriale détermine les principes de structuration du territoire en fixant des objectifs différenciés selon les espaces et le type de commune.

L'application du schéma a permis un rééquilibrage dans de nombreux domaines. Ainsi, les dynamiques démographiques jusqu'alors fortes dans le rural et le périurbain ont évolué et bénéficient aujourd'hui à l'urbain, tout en ralentissant dans les deux autres espaces.

L'évolution de l'emploi a participé à ce rééquilibrage au travers d'une croissance globale du taux d'emploi supérieure à celle de la démographie couplée à une accélération de la création d'emplois dans le périurbain.

L'accueil des équipements structurants a été favorisé dans les 3 pôles urbains du territoire et participe activement au renforcement de leur attractivité.

Les dynamiques de développement commercial marquent, elles aussi, une rupture dans la manière de concevoir les aménagements et de choisir leur implantation.

Les prescriptions du SCoT qui s'appuient sur la différenciation des objectifs par espace, ont activement participé au rééquilibrage du territoire par l'inversion de certaines tendances, traduisant des dynamiques nouvelles et une plus grande solidarité fonctionnelle entre rural, périurbain et urbain.

Durant les 6 années écoulées, l'armature territoriale a répondu à l'objectif de redynamisation progressive de la démographie des pôles urbains et de meilleure répartition de l'emploi sur le territoire.

Les orientations poursuivies par le SCoT au travers de son armature territoriale visent des objectifs sur le long terme et le réalisé à ce jour atteste de leur robustesse et de leur pertinence globale.

Il ressort cependant de l'analyse la nécessité d'une approche adaptée au plus près des besoins fondamentaux des territoires ruraux et notamment de petites communes peu denses et autonomes.

Il ressort tant de l'enquête réalisée par le syndicat auprès des maires du territoire, que du rapport d'analyse, des échanges formulés lors des réunions de présentation du bilan aux élus des EPCI et que des débats tenus en comité syndical, un besoin d'accompagnement du développement des villages ruraux au travers d'un modèle d'urbanisme villageois adapté à leurs spécificités et de nature à permettre notamment : l'accueil de nouveaux habitants et le renouvellement générationnel, l'installation de nouvelles entreprises et la création d'emplois, le maintien des services publics de proximité et des commerces essentiels, la perpétuation d'un cadre de vie villageois.

Conditions sans lesquelles l'avenir de ces villages et du mode de vie qui y est attaché, maillon essentiel de la République et de la cohésion territoriale, serait irrémédiablement compromis.

B/ Une consommation foncière bien maîtrisée au bénéfice des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'équilibre ville-campagne

L'objectif de réduire par deux la consommation foncière sur la période 2016-2040 a été tenu (-49%). Il atteste d'une rupture dans la manière de concevoir le développement des villes, villages, zones d'activités économiques et infrastructures.

Il est à souligner que cet objectif a été rempli dans un contexte de croissance démographique en ligne avec la trajectoire retenue en 2016 par le schéma, couplé à un bon dynamisme économique créateur d'emplois.

Cette réduction de la pression foncière a permis la protection de nombreux secteurs à enjeux et notamment des espaces agricoles, comme le montre la baisse très nette de la dynamique d'érosion de la surface agricole utile (divisée par 7 en 10 ans).

L'absence de nouvelles zones commerciales et l'encadrement strict du développement des zones d'activités en lien avec les stratégies des EPCI, participent à cette transition vers un territoire plus sobre en foncier.

Les objectifs et orientations de sobriété foncière arrêtés en 2016 et effectivement mis en œuvre depuis, s'inscrivent parfaitement dans la trajectoire de sobriété introduite par la loi Climat et Résilience, étant rappelé que le schéma approuvé en 2016 prévoit un renforcement de la sobriété foncière à compter de 2026.

C/ Des extensions urbaines maîtrisées et complémentaires à la protection des trames écologiques et au développement de la nature en ville

L'encadrement de la localisation du développement est une orientation fondamentale qui a donné lieu à la mise en place dès 2016 de plusieurs outils prescriptifs. Ils ont démontré leur efficacité sur le Grand Rovaltain : enveloppes urbaines principales et secondaires, fronts urbains, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques.

Mis en œuvre au travers des documents d'urbanisme, ils permettent d'éviter le mitage ou l'étalement urbain notamment linéaire en garantissant le maintien des principales fonctionnalités écologiques de territoire auxquelles sont rattachés de nombreux services écosystémiques essentiels.

Deux leviers principaux ont été mobilisés pour encadrer avec efficacité la localisation du développement :

- la protection des corridors écologiques (trames vertes, bleues, turquoise, brunes), réservoirs de biodiversité (zones humides, pelouses sèches, ripisylves, haies et boisements) et paysages remarquables ;
- les enveloppes urbaines et les fronts urbains, qui visent à encadrer les extensions urbaines afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

L'essentiel du développement a eu lieu dans les enveloppes existantes et en deçà des fronts urbains qui s'imposent comme des limites pérennes à l'urbanisation. Cet encadrement des extensions urbaines a permis de renforcer l'intensité des zones urbanisées en facilitant l'accès au plus grand nombre à l'offre de services et de transports.

D/ Le SCoT au service de la cohérence en matière d'urbanisme et de développement territorial

Le SCoT est la première démarche de planification entreprise à l'échelle territoriale et administrative du Grand Rovaltain. Il a permis un regard prospectif sur le devenir de ce territoire interdépartemental à l'origine de nouvelles approches en termes d'urbanisme et d'aménagement opérationnels.

Le bilan de ses 6 premières années d'existence démontre la justesse des orientations et des objectifs approuvés collectivement en 2016 pour organiser de manière cohérente et adaptative le territoire. Ainsi, il ne ressort de cette analyse aucun élément objectif (hors contexte réglementaire) qui justifierait une révision du SCoT quant aux orientations et objectifs approuvés en 2016.

V. Décision de réviser le SCoT, définition des objectifs poursuivis au travers de la révision

Il est pris en considération par le comité syndical :

- la nécessité de faire évoluer le schéma suite à l'extension de son périmètre et à l'obligation de mise en compatibilité avec le SAGE ;
- le fait que l'évolution du schéma, bien que limitée, relève du régime de la révision dès lors qu'elle porte sur l'extension du périmètre du SCoT et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur certaines dispositions du PADD et du DOO touchant notamment à l'armature territoriale (intégration au SCoT de nouveaux villages ruraux).

Le comité syndical tenant compte de l'analyse de l'application du schéma au cours des six dernières années et de l'extension de son périmètre, après débats, décide la révision du schéma avec les objectifs exposés ci-après :

Objectifs visant à répondre à l'obligation légale de mise en compatibilité du SCoT et de modernisation :

- L'extension du périmètre du SCoT pour intégrer les communes d'Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de l'ancienne communauté de communes du Pays-de-Saint-Félicien.
L'appartenance de ces communes à la catégorie des communes rurales autonomes peu denses à très peu denses au sens de l'INSEE et du 4° de l'article L141-8 du code de l'urbanisme sera prise en compte. L'objectif poursuivi est de consacrer une approche adaptée aux enjeux démographiques et de développement de cette catégorie de communes, pièce essentielle de l'armature territoriale du Grand Rovaltain.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé le 23/12/2019 conformément aux dispositions des articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité permettra de mieux prendre en compte les enjeux de la transition hydrique tels que définis notamment dans les orientations du SAGE en vue de préserver l'état de la ressource en eau, de sécuriser l'accès pour tous à la ressource, de garantir sa disponibilité dans le temps et plus généralement d'adapter l'ensemble du Grand Rovaltain, dont une partie du territoire n'est pas concernée par le SAGE, aux conséquences des tensions hydriques liées au changement climatique.

- La modernisation du contenu du SCoT rendue obligatoire par l'ordonnance de juin 2020 en cas de révision.

Objectifs visant à prendre en compte les évolutions à court terme des documents cadres avec lesquels le SCoT devra être compatible :

- La mise en comptabilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional du Vercors une fois celle-ci adoptée.
- La mise en compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Auvergne Rhône Alpes une fois sa modification approuvée courant 2024.

Objectifs visant à accompagner des dynamiques territoriales nouvelles pour favoriser :

- Le développement et la promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience.
- L'adaptation des niveaux de production de logements définis par le SCoT approuvé en 2016, à l'endroit des villages de l'espace rural et des bourg-centres adossés aux zones tendues au sens de la loi SRU. Cette adaptation interviendra dans le cadre d'une approche mutualisée hors logement social portée par un PLUi.
- La consolidation de l'attractivité du Grand Rovaltain au travers de dispositifs adaptés destinés à permettre :
 - a). L'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation des territoires initiée et mise en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
 - b). L'implantation d'hébergements et d'équipements touristiques de plein air en lien avec les stratégies de tourisme durable et responsable mises en œuvre par les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - c). L'adoption d'un cadre adapté pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements des travailleurs saisonniers, notamment de la filière agricole.

VI. Les modalités de la concertation

La révision sera entreprise dans le cadre d'une démarche de concertation associant les collectivités, les habitants, les associations et autres acteurs du territoire conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation mises en œuvre permettront au public, pendant toute la durée de la révision, d'accéder aux informations relatives au projet de révision et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Elles permettront au public de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Cette dernière permettra un accès aux informations relatives au projet de révision et aux choix effectués lors des grandes étapes de la construction du projet, de manière à rendre lisible le travail effectué et favoriser l'appropriation. Elle permettra au public d'apporter sa contribution via des observations écrites.

Dès le lancement de la révision, un dossier de concertation sera constitué et alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision. Il comprendra le rapport d'analyse des résultats de l'application du SCoT sur la période 2016-2022, la présente délibération, le résultat des études et travaux qui alimenteront la révision, les décisions ou délibérations du comité syndical sur le sujet.

Ce dossier de concertation sera disponible au siège du Syndicat Mixte du SCoT et sur une page dédiée de son site internet. Un cahier d'observations accompagnant le dossier de concertation sera disponible au siège du Syndicat Mixte du SCoT. Il sera possible à l'ensemble des citoyens de communiquer leurs remarques et observations via un courriel posté à l'adresse [revision@scotrovaltain.fr]. Cette adresse sera communiquée sur le site internet du SCoT.

Le Syndicat Mixte du SCOT organisera au moins une réunion publique, par EPCI, portant sur le projet de révision compte tenu de son avancement.

Le bilan de la concertation s'arrêtera au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT et celui-ci sera intégré au dossier de l'enquête publique.

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré :

Pour : 29 délégués dont 7 disposants d'un pouvoir représentant 36 voix
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE

- **D'acter l'analyse des effets de l'application du SCoT** pour la période 2016-2022 ;
- **De prescrire la révision du SCoT ;**
- **De préciser les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT comme définis au point V de la présente délibération ;**
- **De procéder à la modernisation du SCoT** conformément à l'ordonnance n°2020-744 ;
- **De préciser les modalités de la concertation** en application des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme telles que définies au point VI ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente, de réaliser les études, les dépenses et de solliciter les aides nécessaires à la révision ;
- **D'autoriser le Président à assurer les mesures de publicités** en application des articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du code rural et la pêche maritime, ainsi que les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du code de l'urbanisme ;
- **De mandater le Président pour transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Drôme et Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;**
- **De notifier la présente délibération**, conformément aux articles L.132-7 à L132-11 et R143-15 du code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le 18 octobre 2022,

